Sacram.
Res 7

1752

Decision

Des Docteurs de Navarre

Sur la question de sçavoir si l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, qui casse celui du Parlement suffit pour relever les Sieurs Brunet, Gressinet et Meurizet, des condamnations infamantes, prononcées contr'eux par l'Arrêt du Parlement du 19 Août, 1752.

Les Docteurs en Theologie de la maison Royale de Navarre, qui ont pris lecture de l'Arrêt de la Cour de Parlement du 19 Août 1752. et de celui du Conseil du 21 Août suivant, ont crû devoir faire quelques observations avant de resoudre cette question.

1.° Il est certain que les Decrets de prise de Corps et les condamnations infamantes, prononcées par les juges Royaux, contre des Ecclesiastiques, emportent regulierement interdiction du St. Ministere. La raison est, que les Ministres de l'Eglise doivent être exemts de toute note d'infamie, tant de droit que de fait, non seulement de crimes veritables et prouvés, mais encore de tout soupçon legitime et fondé. Ordinati in quâdam dignitate præ aliis constituuntur, dit S. Thomas in 4.^um^ dist. 5. q. 1. art. 1. quæst. 3. in corp. ideò ex quâdam honestate requiritur in eis claritas quædam, non de necessitate sacramenti, sed de necessitate præcepti, ut scilicet sint bonæ famæ, bonis moribus ornati, non publicè pœnitentes. Le 4.^e^ Concile de Tolede tenu en 633 in can. Si in aliquo 5. Dist 51 declare pareillement ces sortes de personnes inhabiles à recevoir et à exercer les Ordres. qui in aliquo crimine detecti sunt, qui infamiæ notâ aspersi sunt.

2°. Il est également hors de doute que l'interdiction ne vient point de l'autorité des juges Royaux. Ils n'ont aucun pouvoir de prononcer des Censures, ni de lier la puissance de l'ordre. Mais comme un Decret de prise de Corps ou un jugement inf=famant suppose un crime fort notable et digne d'un rigour=eux chatiment, la présomption de verité, attachée à l'action des juges, porte à regarder un Ecclesiastique ainsi décreté ou infamé, comme atteint et convaincu, ou du moins violem=ment suspect de crime tres considerable. D'où il arrive qu'il est tellement deshonoré dans le public, qu'il ne peut plus hon=nêtement exercer les fonctions de son Ministere.

3°. Puisque l'interdiction ne naît que de l'infamie, et que l'infamie ne vient elle même, que de la présomption de verité attachée aux juges Royaux, il est evident que le Decret de prise de Corps, ou le jugement infamant ne doit emporter aucune interdiction, dans le Cas ou il seroit notoire que l'Eccl=esiastique decreté ou infamé, n'est coupable d'aucun Crime; à plus forte raison, s'il etoit notoire qu'il n'est decreté, ou infamé, que pour une action honnete, loüable, legitime et necessaire, par exemple pour avoir soutenu la Divinité de Jesus christ, l'infaillibilité de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, soit dispersée, soit assemblée, l'independance de l'autorité de nos Rois, et la fidelité inviolable que leur doivent leurs sujets dans tous les tems.

4°. Cependant comme personne ne doit être juge dans sa propre Cause, et qu'il est à Craindre qu'on ne se flatte soi même dans le jugement avantageux qu'on porte de son Etat, il est de regle qu'un Ecclesiastique decreté de prise de Corps, ou infamé, pour quelque Cause que ce soit, s'abstienne, pour l'exemple, des fonctions du saint ministere, jusqu'à ce que le Decret, ou la

Condamnation prononcée contre lui, ait été aneanti par un jugement definitif, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs officiaux il en ait été autrement ordonné. C'est la disposition de l'Art. 40 de l'Edit de 1695 Concernant la juridiction Ecclesiastique, dont voici les termes. "Les Ecclesiastiques qui
" seront appellans des Décrets de prise de Corps, ne pourront
" faire aucunes fonctions de leurs benefices et ministere, en
" Consequence des Arrêts de défense qu'ils auront obtenus
" jusqu'à ce que les appellations ayent été jugées definitive-
"-ment, ou que par les Archevêques, Evêques, ou leurs offici-
"-aux il en ait été autrement ordonné."

5.° La plenitude de la justice residant dans la seule personne du Roy, Il est incontestable que le Roy dans son Conseil peut Casser et annuller les Arrêts de ses parlemens, et en les Cassant lever l'infamie, qui naît des peines deshonorantes prononcées par les Magistrats. Le simple doute à cet égard est un attentat à la souveraine autorité du Roi, de qui les parlemens ont toujours reconnu qu'ils tenoient toute leur autorité. C'est sans doute une des raisons pourquoi, l'auteur temeraire d'un Imprimé, intitulé, <u>Reflexions sur l'Arrêt du Conseil du 23. Aout 1752</u> ayant avancé entr'autres choses, que le Roi et son Conseil ne sont pas juges en matieres Criminelles, au point de pouvoir Casser et annuller souverainement une Sentence ou Arrêt injustement prononcé par des juges contre des sujets du Roy, M. D'Ormesson Avocat du dit Seigneur Roi le denonça au parlement le 2. Septembre 1752 Comme un <u>Ecrit plein d'audace</u>, <u>Licentieux et Capable de Soulever les Esprits, qui merite toutes les Rigueurs de la justice</u>, et que <u>la Cour le fit lacerer et bruler dans la Cour du palais, au pied du grand Escalier, par l'Executeur de la haute justice</u>.

Ces principes supposés, les Docteurs Consultés estiment que MM. Brunet, Fressinet et Meurizet peuvent exercer les fonctions du St. Ministere; parcequ'au fond ils ne sont point diffamés par l'Arrêt du Parlement qui les condamne; — qu'au surplus le Roi a cassé et annullé le dit Arrêt par un Arrêt definitif de son Conseil, et que M. l'Archevêque de Paris leur a ordonné d'exercer leurs fonctions.

Nous le disons, le Cœur penetré de la plus vive douleur, par le respect sincere que nous conservons nous mêmes, et que nous ne cesserons d'inspirer aux autres, pour le premier Parlement du Royaume; mais la verité nous y force. un Arrêt qui prononce des peines infamantes dans un cas, qui evidemment n'en est pas susceptible, ne deshonore ni devant Dieu ni devant les hommes, ceux contre qui il est porté. on peut appliquer à cette condamnation ce que dit St. Augustin de l'excommunication injuste et nulle, qu'elle nuit plus à celui qui commet cette injustice, qu'à celui qui la souffre. quod illud planè non temerè dixerim: si quispiam fidelium fuerit anathematisatus injustè, ei potius oberit, qui faciet, quàm ei qui hanc patietur injuriam. Aug. in fragm. Epist. ad classician. post Epist. 150. Nov. Edit. l'une et l'autre de ces peines ne devant être infligées que pour des fautes très considerables, elles sont evidemment injustes et de nul effet quant à l'infamation, lorsqu'il est evident et notoire qu'il n'y a point de delit qui les ait meritées.

Or il est evident et notoire que l'action pour laquelle ces Ecclesiastiques ont eté condamnés, n'est point un crime. — que leur reproche-t-on? rien autre chose, que d'avoir, par l'ordre exprés de M. l'Archevêque, fait refus des derniers sacremens au sieur Cottin prêtre, connu appellant et réappellant de la Bulle unigenitus, declarée loi de l'Eglise et de l'Etat

et jugement de l'Eglise universelle en matiere de Doctrine, sous le pretexte du défaut de representation d'un billet de Confession, ou de declaration du nom du Confesseur; et cela après l'Arrêt du parlement du 18 Avril 1752 qui le défend à peine contre les contrevenans, d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, et punis, suivant la vigueur des ordonnances.

Qu'en pensent les Evêques,(a) seuls juges competens en ce qui concerne la Doctrine de la Religion et l'administration des sacremens? Dixneuf Evêques de france, auxquels tous les autres applaudissent, à l'exception de trois ou quatre, traitent publiquement ces Ecclesiastiques et leurs semblables, (b) de Confesseurs de Jesus christ, de prêtres instruits et fideles, vexés, persecutés pour la justice, flêtris et mis en fuite parcequ'ils ont connu leur devoir et qu'ils l'ont accompli, parcequ'ils ont plus craint le jugement de Dieu que celui des ~~hommes~~ hommes, parcequ'ils ont senti toute leur obligation, et qu'ils ont eu le courage d'y satisfaire, parcequ'ils soutiennent la Religion, qu'ils sont attachés à la foi, et qu'ils ont du zele pour les saintes regles. Le refus qu'ils ont fait

(a) Voyés l'ordonnance de françois 1er en 1539. l'Edit de Louis XIII en 1610 art 4. l'Edit de Louis XIV en 1695 art. 30 et 34. les declarations de Louis XV du 7. octob. 1717. du 5 juin 1719 du 4. Août 1720 et du 24 Mars 1730. les Arrêts du Conseil du 7. septemb. 1727. du 10 Mars 1731. du 6. juillet de la même année du 8. septemb. 1739 du 6. septemb. 1740. du 5 janvier 1742 du 12 septemb. 1742. du 22 janvier 1745. du 21 fevrier 1747 du 23. Août 1752. &c

(b) Lettre des 19. Evêques au Roi

des Sacremens au Sr. Cottin, loin d'être un delit honteux et punissable, ~~est~~ etoit donc une œuvre excellente, necessaire et honorable aux yeux de l'église. Ils ne sont donc pas plus deshonorés par l'Arrêt du parlement qui les flêtrit, que ne l'etoient les Apôtres, lorsqu'ils avoient étés trouvés dignes de souffrir quelqu'affront pour le nom de Jesus christ. Ils auroient donc pû suivant l'article 40 de l'Edit de 1695 desja cité, dire la Sainte Messe ~~avec~~ la permission de M. l'Archevêque, même avant l'Arrêt du Conseil qui les a rehabilités. Combien le peuvent-ils davantage, lorsqu'outre la decision de M. l'Archevêque, ils ont en leur faveur un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, imprimé, lû, publié et affiché, parlequel le Roi declare que son parlement *a prononcé des peines afflictives et infamantes dans un cas qui n'en etoit pas susceptible; qu'il est de sa justice de ne pas laisser subsister un pareil Arrêt; qu'il a cassé et annullé, casse et annulle ledit Arrêt du 19 Aout et toute la procedure sur laquelle ledit Arrêt est intervenu.*

Rien ne peut les obliger à s'abstenir des fonctions de leur Ministere. Il ne reste aucun soupçon à purger. leur innocence est authentiquement etablie par la notorieté des faits, par les ordres de leur superieur Ecclesiastique, par le temoignage public des Evêques du Royaume, et par l'autorité du Souverain. Les choses etant si bien eclaircies, si quelqu'un se scandalise de voir monter à l'autel des prêtres si solennellement et si publiquement declarés innocens, c'est un scandale pris, qui ne peut venir que de la malice de ceux qui se scandalisent: semblable à celui des pharisiens que l'on peut et que l'on doit mépriser, à l'exemple de Jesus christ.

Non seulement les sieurs Brunet, Gressinet et Meurizet

S. Thom. 2.2.
·43·a·7· et 8.
·3· d... veritatis
·1· ad 3... in 4·
...ist· 37 q· 2 a· 4·
·1·2· et 3· Et in Epist· ad Rom· c· 14 lect· 3.

peuvent exercer librement leurs fonctions, mais ils seroient repréhensibles, s'ils s'en abstenoient dans les circonstances pré=sentes. Ils se rendroient eux mêmes coupables du peché de scandale, si contre l'enseignement de jesus christ, ils cedoient à la malice des hommes, qui se scandalisent exprés, pour empêcher le bien. En paroissant douter de la bonté de leur cause et de la legitimité de l'Arrêt qui les a relevés, ils manqueroient à l'Eglise, au Roi et à eux mêmes. Ils attribueroient quelqu'autori=té à un jugement evidemment et notoirement injuste, impr=ouvé par tous les Evêques, cassé et annullé par la justice supreme du Roi. Ils induiroient les fideles en erreur, ils y confirmeroient ceux qui peuvent y être, et ils se priveroient eux mêmes, et toute l'Eglise, sans raison, des biens spirituels attachés à la celebration des saints Mysteres. Mat. 15. v. 14.

Deliberé en la maison Royale de Navarre le

Case
Wing
folio
.Z
144
.A1
v.5
no.146

THE NEWBERRY LIBRARY